

N° 225

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 mars 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les associations d'anciens déportés, internés et les familles de disparus de toutes opinions philosophiques ou religieuses, qui regroupent les rescapés des camps de la mort nazis, des prisons et des camps de Vichy s'inquiètent des manifestations de résurgence du nazisme en RFA et dans notre pays.

Les attentats contre le siège de l'ADIRP de Paris, l'Amicale de Mauthausen, le plasticage de la statue du général Leclerc, la profanation de monuments élevés à la mémoire des victimes du nazisme et de leurs complices, pour ne citer que ces cas, attestent des agissements criminels des groupements nazis et fascistes enhardis par la mansuétude dont ils bénéficient, tant en France qu'en RFA.

La « Chienne de Tulle » a pu librement revenir sur le lieu de ce crime odieux, véritable insulte aux familles des victimes et provocation intolérable à l'égard des Résistants.

Les SS de la Division Charlemagne peuvent librement tenir des réunions dans notre pays.

C'est ainsi que la télévision, office public, privilégie sur le petit écran les criminels de guerre, les propagandistes de la réhabilitation du traître Pétain mais interdit d'antenne les associations d'anciens résistants ou de déportés.

En RFA, les associations d'anciens SS, librement organisées et protégées par les autorités, peuvent développer leurs activités pour la réhabilitation du nazisme et des criminels de guerre, insulter la mémoire de leurs anciennes victimes, nier leurs abominables crimes, telle l'extermination de millions de juifs à Auschwitz... Les criminels de guerre échappent pour la plupart à un juste châtement.

Une telle situation est grave de dangers pour l'avenir de nos libertés et de la démocratie, pour la sécurité et la tranquillité des peuples européens qui aspirent à vivre dans la paix.

Or, actuellement, les associations sont démunies de tout moyen d'action juridique contre les diffamateurs ; seul un citoyen peut agir personnellement s'il est nommé désigné, ce qui est peu fréquent car, en général, c'est la Résistance qui est attaquée.

Quant aux apologistes du nazisme et de la collaboration, les associations n'ont aucune autre possibilité que de signaler aux parquets les violations de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (modifiée par celle du 5 janvier 1951). Mais les parquets ne poursuivent presque jamais.

Il est souhaitable que les associations puissent agir directement et exercer les droits reconnus à la partie civile. Leur vigilance pourrait alors s'exercer avec une efficacité susceptible de décourager les auteurs d'activités nuisibles au moral de la nation et, directement ou non, la sécurité des Français.

Il est également à observer que cette revendication des associations d'anciens déportés, résistants et internés a été à juste titre accordée aux associations de lutte contre le racisme par la loi n° 72-542 du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Les députés communistes considèrent parfaitement logique l'attribution du même droit, dans les affaires de l'espèce précitée, aux associations de résistants et victimes du nazisme.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La loi du 29 juillet 1881 est complétée par les dispositions suivantes :

« Toute association de résistants et victimes du nazisme, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison et de la collaboration, peut exercer les droits reconnus à la partie civile. »